

Décision 2019/23

Amendement de l'annexe VII du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique tel que modifié le 4 mai 2012

Les Parties au Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique tel que modifié le 4 mai 2012, réunies à l'occasion de la trente-neuvième session de l'Organe exécutif,

Décident de modifier comme suit l'annexe VII du Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que modifié le 4 mai 2012 :

Article premier Amendement de l'annexe VII

Au paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2019 » sont remplacés par « 31 décembre 2024 ».

Article 2 Entrée en vigueur

Conformément au paragraphe 7 de l'article 13 *bis* du Protocole, pour les Parties ayant accepté la procédure définie dans ce paragraphe, le présent amendement prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément au paragraphe 7 a) de l'article 13 *bis* du Protocole modifié à l'expiration du délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiqué à toutes les Parties, pour autant qu'au moins 16 Parties n'aient pas soumis de notification.

Pour les Parties qui n'ont pas accepté la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 13 *bis* du Protocole, le présent amendement prend effet conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 *bis*.
